

## PROCÈS-VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023

**Date de publication le 17 novembre 2023**

En l'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre – vingt heure  
Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la commune de COLOMBEY les BELLES, sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

<b>Date convocation</b>	21/09/2023	<b>Date affichage</b>	9 octobre 2023
-------------------------	------------	-----------------------	----------------

**Nombre de conseillers en exercice** : 57

**Quorum** : 29

**Avient donné procuration** : Clothilde MATHIOT à Denis VALLANCE – Alain GRIS à Marie-Thérèse VAILLANT – Gérard WECKERING à Benjamin VOINOT – Nathalie CROSNIER à Jacqueline PESCARA – Geneviève LOCH à Daniel THOMASSIN – Valérie HOFFMANN à Fabien DATIN – Émeline MAGNIER – CARETTI à Alain GODARD – Roland MILLERY à Samuel GRIS

**Avient donné pouvoirs** : Charles FRANÇOIS à Bernard TOTA – Hervé MANGENOT à Élodie SAUNIER – Béatrice MAILLARD à Jacqueline AUDET

**Étaient également présents sans voix délibérative** : Jérémy THOMAS – Isabelle GRIS – Catherine COLIN

Présents	36	Votants	44	Procurations	8	Pouvoirs	3
----------	----	---------	----	--------------	---	----------	---

Conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est nommé :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Patrick AUBRY

		Titulaires votants	Suppléants votants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
ABONCOURT	MATHIEU Éric	X					
	CLAUDOTTE Corinne					X	
ALLAIN	MAGNIER-CARETTI Émeline					X	
	MILLERY Roland					X	
ALLAMPS	VALLANCE Denis	X		X			
	MATHIOT Clothilde					X	
BAGNEUX	DELOCHE Ludovic						X
	COURTOIS Bruno						
BARISEY AU PLAIN	GÉRONDI Jean-Marie						X
	NION Stéphane					X	
BARISEY LA COTE	FRANÇOIS Charles					X	

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
	TOTA Bernard		X				
BATTIGNY	THOMASSIN Denis	X					
	COLIN Jean					X	
BEUVEZIN	MANGENOT Hervé					X	
	SAUNIER Élodie		X				
BLENOD LES TOUL	DENIS Cécile	X					
	RUFFIN Jérôme	X					
	MICHEL Martine	X					
	LEFEBVRE Raynald					X	
BULLIGNY	GRIS Alain					X	
	VAILLANT Marie-Thérèse	X		X			
COLOMBEY LES BELLES	VOINOT Benjamin	X		X			
	WECKERING Gérard					X	
	PESCARA Jacqueline	X		X			
	BONNEAUX Patrice	X					
	CROSNIER Nathalie					X	
COURCELLES	CHAUMONT Sonia	X					
	THOMAS Jérémy				X		
CREPEY	THOMASSIN Daniel	X		X			
	LOCH Geneviève				X		
CREZILLES	AUBRY Patrick	X					
	GRIS Isabelle				X		
DOLCOURT	BONAL Damien					X	
	LARDIN Bruno						
FAVIERES	HOFFMANN Valérie					X	
	DATIN Fabien	X		X			
FECOCOURT	BASELLO Marianne	X					
	THIERY Christine						
GELAUCOURT	CAPDEVILLE Michel						X
	LAIDELLI Emmanuel					X	
GEMONVILLE	GODARD Alain	X		X			
	CHAROTTE Monique					X	
GERMINY	DETHOREY Patrick	X					



		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
	FLORENTIN Daniel						
GIBEAUMEIX	KIEFFER Denis	X					
	COLIN Catherine				X		
GRIMONVILLER	BARBIER Régis						X
	HOLWECK Denis						X
MONT LE VIGNOBLE	CALLAIS Jean-Pierre	X					
	FERRARO Corinne	X					
MONT L'ÉTROIT	TAVERNIER Jean-Jacques	X					
	ROUSSEL Michel						
MOUTROT	MATOS Charles						X
	HUGUENIN Fabrice						
OCHEY	PARMENTIER Philippe	X					
	VATTANT Daniel	X					
PULNEY	DEZAVELLE Jean-François	X					
	RABIN Gérard						
SAULXEROTTE	BOUVOT Céline	X					
	SORATROI Serge						
SAULXURES	KACI Pascal						X
LES VANNES	GARNIER Benoît						X
SELAINCOURT	VALLANCE Françoise						X
	VALLANCE Jean-Sébastien						
THUILLEY AUX GROSEILLES	BROQUERIE Laurence	X					
	GRIS Samuel	X		X			
TRAMONT EMY	MAILLARD Béatrice					X	
	AUDET Jacqueline		X				
TRAMONT LASSUS	HUEL Roland	X					
	DUPRÉ Fabrice						
TRAMONT ST ANDRE	SANDERS Cyril	X					
	FLAMENT Xavier						
URUFFE	DELCROIX Élisabeth	X					
	LÉONARD Étienne	X					
VANDELEVILLE	DELOFFRE Claude	X					
	FOMBARON David						

		Titulaires votants	Votants Suppléants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
VANNES LE CHATEL	AUFRÈRE Nathalie						X
	CORNUAUX Sébastien						X
VICHÉREY	ABSCHEIDT Alain	X					
	DILLET Chantal						

Étaient également excusés : Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Gaël ROUSSEAU - Madame Barbara THIRION – conseillère départementale ; Madame Peggy WOLSKI – Conseillère aux décideurs locaux (DGFiP) ;

Étaient également présents : Laurent NAVES, sous-préfet de TOUL Fanny NOYÉ, Est Républicain de Toul – Josiane WIRTZ, conseillère municipale de GIBEAUMEIX - Xavier LOPPINET – Directeur Général des Services ; Sandy POREN – Directrice adjointe aux ressources administratives et financières – Aurélie MATHELIN ; Directrice EBE – Fabrice CARRENO, Directeur opérationnel EBE – Mario SALLILARI – Yvette DE ROSA

## Ordre du jour

- 1 - Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 juin 2023
- 2 - Présentation des services de la Fabrique
- 3 - Information relative à la charte de territoire
- 4 – cc-2023-121 - désignation des représentants de la communauté de communes au comité de programmation LEADER
- 5 – cc-2023-122 - Modification des statuts du syndicat départemental d'électricité (SDE)
- 6 – cc-2023-123 - Prescription de l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié (PDMS) comprenant un schéma directeur cyclable
- 7 – cc-2023-124 - création d'un groupement de commande avec la communauté de communes du pays de colombey et du sud toulouais pour l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié comprenant un schéma directeur cyclable
- 8 – cc-2023-125 - approbation des conditions résolutives de la vente du Proxi de Vicherey
- 9 – cc-2023-126 - modification d'un emploi non permanent afin de mener un projet de petite ville de demain
- 10 – cc-2023-127 - Création d'un contrat d'apprentissage pour préparer transfert compétence eau
- 11 – cc-2023-128 - attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)
- 12 – cc-2023-129 - décision modificative n°2 - Budget général
- 13 – cc-2023-130 - Fonds de concours 2023
- 14 – cc-2023-131 – approbation du rapport de gestion 2022 – SP XDEMAT
- 15 – cc-2023-132 - CDG54-signature des conventions de partenariat pour des missions facultatives avec le centre de gestion du 54
- 16 – cc-2023-133 - signature d'une convention relative à l'intervention d'un agent en charge de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST)

## 1 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Benjamin VOINOT, maire de Colombey-les-Belles, sans remettre en question la rédaction du procès-verbal, fait remarquer que, sur le débat ORT (opération revitalisation du territoire) dans le cadre du projet « Petites Villes de Demain », le conseil municipal a



travaillé sur le projet de vidéo surveillance et qu'il s'agit d'une priorité pour la commune. Il insiste sur le fait que ce projet a été longuement travaillé en étroite collaboration avec la gendarmerie de Colombey-les-Belles, et qu'il était mal venu d'en débattre en conseil communautaire et dire que ce projet n'était pas une priorité. Il souligne que « certaines choses n'ont pas leur place en conseil communautaire ».

Denis VALLANCE précise qu'il s'agissait d'un avis exprimé lors du débat. Le Conseil communautaire est une instance de débat, par conséquent il est bon que chacun puisse s'exprimer.

A la suite de cette intervention, le Président soumet le procès-verbal de la session précédente à l'approbation du conseil.

À l'unanimité, les membres du conseil communautaire ont approuvé le procès-verbal du conseil communautaire du 22 juin 2023.

Ce point est suivi d'une intervention de Monsieur le Sous-préfet de Toul, Monsieur Laurent NAVES.

M. le Sous-préfet salue les délégués communautaires et rappelle qu'il est présent depuis 2 ans à la sous-préfecture aux côtés des communes. Il est heureux de participer au conseil communautaire.

L'objectif de sa présence ce soir est de redonner les priorités fixées par le gouvernement et voir si les maires auraient des sujets « d'urgence ». Il rappelle également que certains maires n'osent pas demander des RDV, mais la sous-préfecture est à l'écoute des maires. Elle exerce une fonction de conseil auprès des élus. N'hésitez pas !

4 priorités fixées par le gouvernement à mener sur le territoire :

- La réindustrialisation et le plein emploi : mise en place de « France travail » à compter de 2024, avec notamment l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à pôle emploi. Le territoire a un temps d'avance sur ce sujet via l'expérimentation "Territoire zéro chômeur longue durée".
- La transition écologique, énergétique : Point très important pour flécher les projets vers les financements possibles sur le fonds vert notamment. Sur la biodiversité, l'Etat peut accompagner à 100%. Le fonds vert est reconduit. Les crédits DETR-DSIL restent stables, avec des priorités affichées autour de la transition écologique.
- L'égalité des chances : l'Etat va continuer à demander aux collectivités de poursuivre les regroupements au niveau scolaire.
- La sécurité (du quotidien). Monsieur le Sous-préfet rappelle que les forces de sécurité sont intervenues sur tout le territoire départemental, notamment pendant les émeutes. La vidéoprotection est un moyen efficace pour lutter contre les violences « urbaines ». Il s'agit donc d'une priorité sur le territoire. Les zones rurales ne sont pas épargnées. Le sous-préfet peut être interpellé par les élus pour les projets de sécurité routière. Il est possible de déployer des radars mobiles. Sur les aménagements de sécurité routière, la DETR peut être mobilisée.

La Maire de Thuilley-aux-Groseilles a demandé un radar fixe pour sa commune mais elle n'est pas considérée comme suffisamment accidentogène.

Le sous-préfet fait état que l'Etat met en place un nouveau programme qui s'intitule « village d'avenir » sur lequel quelques communes ont déjà candidaté.

Monsieur Benjamin VOINOT fait remarquer à Monsieur le sous-préfet que le fonds vert est une bonne chose, mais que les dossiers de demande sont lourds à monter administrativement.

Monsieur le Sous-préfet précise que le fonds vert doit être prévu pour des gros dossiers dont le montant de l'aide est supérieur à 100 000 €. Pour la DSIL, il s'agit de dossier dont

le montant de l'aide est supérieur à 30 000 €. Il précise également que les dossiers fonds verts compliquent aussi le travail d'instruction dans les services de l'Etat.

L'intervention du sous-préfet prend fin après avoir demandé s'il restait des questions.

Monsieur le Président fait poursuivre l'ordre du jour.

## **2 - PRÉSENTATION DES SERVICES DE LA FABRIQUE, Entreprise à but d'emploi.**

Point d'étape présenté par Aurélie MATHELIN et le nouveau directeur opérationnel, Fabrice CARRENO.

Présentation sous forme de diaporama ci-joint :

- Des 2 EBE
- Du projet « véhicules pour l'emploi »
- De l'organisation générale.

Cf. présentation jointe.

### **Échanges :**

Marie Thérèse VAILLANT : Est-ce qu'il est possible d'avoir des idées du chiffre d'affaires de La Fabrique ?

Monsieur le Président précise que pour l'EBE « De laine en rêve » le chiffre d'affaires se situe aux alentours de 200 000 €. Il précise également que l'analyse du chiffre d'affaires des EBE n'est pas pertinente puisqu'il dépend également des moyens humains dont dispose la structure. Le but de ces deux entreprises est de remettre dans le circuit « normal » des personnes ayant été privées d'emploi pendant une longue période.

Monsieur le sous-préfet intervient pour préciser que l'Etat, qui finance le projet, incite « fortement » les EBE à se passer des financements de l'Etat...

## **3 - INFORMATION RELATIVE À LA CHARTE DE TERRITOIRE**

### **Rapporteur : Denis VALLANCE**

La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois a décidé d'engager la réécriture de son Projet de Territoire. Document de référence pour les années à venir pour les actions et priorisations de la communauté de communes, il se veut également un guide possible pour tous les acteurs du territoire, privés comme publics ou associatifs, apte à converger autant que possible pour un développement harmonieux des 38 communes qui le composent.

Ce document est le fruit de nombreuses occasions de travail et de co-construction organisées par la communauté de communes depuis et malgré les perturbations calendaires de la crise sanitaire des années 2020 et 2021.

Par une méthode très participative, les élus, les services, les partenaires institutionnels et de nombreux acteurs du Pays de Colombe et du Sud Toulinois ont été associés, du diagnostic jusqu'à la finalisation du projet.

Il s'appuie ainsi sur les nombreuses contributions issues de plusieurs sources croisées :

- Les **échanges internes et externes** entre élus et techniciens de la communauté de communes et des communes,
- Les travaux en **conseil communautaire et en bureau communautaire**,
- Les réflexions et propositions du **bureau**,
- Les **questionnaires** aux élus et habitants,
- Les **ateliers participatifs** ouverts aux habitants,
- Les contributions des acteurs et **partenaires**,



- Le site de contributions Carto Débat ouvert tout au long de la démarche pour prolonger les débats et contributions
- Une restructuration et hiérarchisation des propositions par le collectif Président – Vice-présidents – agents de développement.

Il constituera ainsi un document de référence à partir duquel chaque acteur du territoire, chaque partenaire institutionnel, sera invité à apporter sa pierre à la traduction des objectifs collectivement construits. Ils se structurent autour de 4 orientations prioritaires : apporter d'abord aux habitants les services au plus proche de leurs besoins et de leur domicile, développer le territoire, accueillir de nouveaux habitants et acteurs, et maintenir et développer la participation de chacun à la vie et au développement du territoire.

Denis VALLANCE rappelle les objectifs du projet de territoire et précise que le texte transmis sera mis en forme prochainement d'une manière plus communicante.

#### **4 – CC-2023-121 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU COMITÉ DE PROGRAMMATION LEADER**

**Rapporteur : Alain GODARD**

Le Pays Terres de Lorraine est lauréat de l'appel à candidature Leader 2023-2027 de la Région Grand Est.

Cette candidature a fait l'objet d'un travail de fond en 2022 pour fixer les orientations du programme. Plus de 80 personnes (élus locaux, représentants des organisations d'entreprises, agricoles, du tourisme, de l'éducation populaire...) ont contribué aux travaux préparatoires.

La commission permanente de la Région Grand Est du 24 mars 2023 a décidé d'attribuer au groupement d'actions locales (GAL) Terres de Lorraine, une enveloppe d'un montant de 1 116 217€ pour soutenir les projets du territoire de 2023 à 2027. Une convention fixant les modalités de soutien aux projets interviendra au plus tard le 31 août 2023.

Le programme Leader 2023-2027 de Terres de Lorraine ambitionne l'accélération des transitions déjà engagées par le territoire. Il soutiendra la mise en œuvre de solutions concrètes et locales pour répondre aux enjeux de la transition écologique et économique. La stratégie s'articule autour d'un fil conducteur : « franchir une étape vers une transition équitable et une nouvelle économie ». Il s'organise en 4 axes :

- Favoriser une alimentation de proximité de qualité en soutenant une agriculture durable
- Accélérer les transitions face à l'emballement climatique (énergie, agriculture, forêt, eau)
- Soutenir le développement d'activités économiques compatibles avec la transition
- Renforcer les solidarités territoriales, favoriser l'accès aux services

La gouvernance repose sur un comité de programmation chargé de la mise en œuvre de la stratégie et de la sélection des projets. Il est composé à parité de représentants de la sphère publique et de la sphère privée (structures locales représentatives des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER Terres de Lorraine).

Le comité de programmation fonctionne au rythme de 3 à 4 réunions par an. Une participation régulière est requise pour des raisons de quorum, de représentativité territoriale et la dynamique du programme.

Chaque communauté de communes de Terres de Lorraine dispose de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants.

Les suppléants sont conviés à l'ensemble des réunions. Ils ont le droit de vote dès lors que leur titulaire est absent.

Alain GODARD précise qui était les représentants de la CC lors de l'ancien programme. Ces mêmes personnes souhaitent continuer à représenter la communauté de communes dans le nouveau programme. Il s'agit de :

- Alain GODARD et Nathalie AUFRERE en tant que titulaire
- Denis VALLANCE en tant que suppléant.

Il manque un suppléant pour représenter la collectivité.

Monsieur le Vice-Président demande si quelqu'un souhaite se présenter pour être suppléant. Il rappelle que cette suppléance représente quelques réunions par an.

Il n'y a pas de candidat pour cette suppléance. Monsieur le Président, Philippe PARMENTIER se propose pour assurer cette suppléance manquante.

Le vote se fait à main levée.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

- **ACCEPTE** que la communauté de communes soit membre du groupe d'action local du GAL Terres de Lorraine
- **VALIDE** la désignation au comité de programmation de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants, à savoir :
  - o titulaires : Alain GODARD et Nathalie AUFRERE
  - o suppléants : Denis VALLANCE et Philippe PARMENTIER
- **AUTORISE** le Président à signer tout document découlant de ces décisions

#### **5 – CC-2023-122 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ (SDE)**

##### **Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

En 2022, le SDE54 s'est doté de la compétence optionnelle " création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables " (IRVE).

Pour transférer cette compétence, un EPCI membre du SDE54 doit obligatoirement avoir transféré sa compétence "Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité" (AODE). Cette obligation, ne permet pas aux EPCI non-membres, mais situés dans le périmètre du SDE54, de transférer la compétence IRVE, notamment dans le nord du département.

De plus certaines communes Meurthe et Mosellanes sont membres de communautés de communes dont le siège social est situé dans un autre département et sont intégrées au SDE54 via un SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique) tampon, par exemple le SIVU de Badonviller (Pierre-Percée, Raon-lès-Leau et Bionville) ou le SIS CODELB (THIL et VILLERUPT)

Pour cela, afin de faciliter le transfert de la compétence IRVE au SDE54, le comité du SDE54 réuni le 28/06/2023, a décidé une nouvelle évolution des statuts du SDE54 afin de permettre l'adhésion directe de collectivités à la compétence IRVE sans nécessité d'avoir transféré la compétence AODE. Cette évolution des statuts permettra également à une commune dite "isolée" de pouvoir devenir membre du SDE54 en lui transférant sa ou ses compétences AODE et/ou IRVE directement.



Vu les disparités territoriales dans le périmètre du SDE54, cette obligation ne permet pas aux EPCI non-membres, notamment dans le nord du département, mais situés dans le périmètre du SDE54, de lui transférer la compétence IRVE. De plus certaines communes Meurthe-et-Mosellanes sont membres de communautés de communes dont le siège social est situé dans un autre département et sont intégrées au SDE54 via un SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique), par exemple le SIVU de Badonviller (Pierre-Percée, Raon-lès-Leau et Bionville) ou le SISCODELB (THIL et VILLERUPT) ce qui ne leur permet pas ce transfert de compétence IRVE, ces SIVU n'ayant pas vocation à étendre leur compétence unique.

Afin de faciliter l'exercice de la compétence IRVE par le SDE54 et de ne pas freiner les dynamiques territoriales, le Président propose une évolution des statuts :

- Rendre optionnelle toutes les compétences du SDE54 afin de permettre à une collectivité de transférer directement au SDE54 l'une ou l'autre des compétences ;
- Permettre à une commune dite "isolée" de pouvoir devenir membre du SDE54 en lui transférant sa ou ses compétences « électricité » et/ou IRVE.

Dans ce cadre, conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois doit délibérer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires ci-annexées. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Monsieur le président précise qu'il s'agit de passer de compétences obligatoires en compétences facultatives.

Entendu l'exposé du président,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

- **APPROUVE** les modifications statutaires du SDE54 ci-annexées
- **AUTORISE** le Président à signer tout document découlant de cette décision

## **6 – CC-2023-123 - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ (PDMS) COMPRENANT UN SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE**

**Rapporteur Denis KIEFFER**

Avec le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, la CCPCST doit légalement assurer la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. En lien avec ces deux obligations, la loi d'orientation des mobilités (LOM) a redéfini les outils juridiques qui permettent la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

La planification locale de la mobilité se fait, désormais, au moyen de deux outils :

- le plan de mobilité (PdM), ex-plan de déplacements urbains (PDU), s'adresse de façon obligatoire aux AOM dont le ressort territorial est situé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- le plan de mobilité simplifié (PdMS), ex-plan de mobilité rurale, s'adresse de façon facultative aux autres AOM.

Le PdMS n'est donc pas obligatoire pour la CCPCST. Toutefois, il permettra de réaliser un diagnostic de la situation et de doter l'EPCI d'une stratégie de mobilité et d'un plan d'actions adaptés aux besoins du territoire.

Le PdMS permettra de fédérer les acteurs locaux autour de son élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire.

Il contribuera ainsi à renforcer le rôle de la CCPCST comme acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne.

L'élaboration du PdMS inclura un volet cyclable car notre territoire ne dispose pas d'infrastructures permettant la pratique du vélo que ce soit au quotidien ou pour les loisirs. La mise en place d'un Schéma directeur cyclable permettra à la communauté de communes d'établir une stratégie de développement de la pratique du vélo et de déploiement des infrastructures cyclables sur le territoire.

### **Echanges**

Le Plan de mobilité simplifié est un document spécifique à notre communauté de communes mais il ne peut pas se faire sans interaction avec les intercommunalités voisines. Des rencontres ont déjà eu lieu avec certaines. Des coopérations seront nécessaires. La coopération avec le saintois, en dehors de l'aspect financier, se fait sur le fait que nous en sommes au même point sur la thématique, alors que les autres communautés de communes sont plus avancées.

Monsieur le président précise qu'il y a déjà eu de discussions avec les communautés de communes voisines (Moselle et Madon et Terres Toulaises).

Des précisions sont données sur le calendrier. L'objectif d'approbation du document est début 2025. Sachant que certains délais de procédure sont incompressibles.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**PRESCRIT** l'élaboration d'un Plan de Mobilité simplifié comprenant un schéma directeur cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais

**SOLLICITE** l'appui financier de la Région Grand Est, du programme européen Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) et éventuellement d'autres partenaires

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **7 – CC-2023-124 - CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS POUR L'ÉLABORATION DUN PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ COMPRENANT UN SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE**

#### **Rapporteur : Denis KIEFFER**

La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais (CCPCST) et la communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) ont pris la compétence comme le prévoyait la loi d'orientation des mobilités (LOM) au 1<sup>er</sup> juillet 2021. De ce fait, ces deux établissements se retrouvent actuellement à la même phase d'élaboration de leur politique mobilité. Il apparaît donc opportun de créer un groupement de commande avec la CCPS dans pour mener une politique cohérente ne s'arrêtant pas aux frontières administratives des EPCI. Avec ce même objectif, les autres EPCI voisins seront également associés à notre réflexion sur la mobilité.

La création de ce groupement de commandes permettra aux deux EPCI d'obtenir une bonification de subventions auprès de la Région Grand Est avec un financement pouvant atteindre 75% du coût hors taxe plafonné à 50 000€. Pour atteindre un taux de financement à 80% sur toute l'opération la communauté de communes sollicitera également le fonds européen LEADER. Ce travail en commun permettra également des économies d'échelles.



La CCPS étant plus peuplée que la CCPCST la répartition du coût de l'étude et des différents frais se fera de la manière suivante :

- 60% pour la CCPS
- 40% pour la CCPCST

La CCPCST se propose d'être coordonnateur du groupement de commande. Cette mission sera rémunérée par la CCPS forfaitairement à hauteur de 2000€ pour un temps de travail estimé à 80h sur la mission.

Une commission AD HOC sera créée pour le groupement de commande. Celle-ci se réunira pour rendre un avis consultatif sur le choix du futur titulaire de marché et sera composée de deux membres de la CCPCST et de deux membres de la CCPS.

Les modalités de gouvernance lors de l'élaboration des PdMS et des schémas directeurs cyclables seront définies d'un commun accord avec la CCPS dans le cahier des clauses particulières du marché public qui sera lancé prochainement.

**Échanges :** Le Président précise que le Saintois en est au même point que nous, donc un intérêt à travailler ensemble pour une diminution des coûts.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**CREE** le groupement de commande portant sur l'élaboration des Plans de Mobilités simplifiés et des schémas directeurs cyclables de la CCPS et de la CCPCST,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de Groupement de commandes,

DE NOMMER Monsieur Philippe PARMENTIER, Président de la CCPCST et Monsieur Denis KIEFFER Vice-Président à l'aménagement du Territoire à la commission AD HOC du groupement de commande,

**AUTORISE** Monsieur le Président à lancer un marché public en groupement de commande pour l'élaboration des Plans de mobilités simplifiés et des Schémas directeurs cyclables de la CCPCST et de la CCPS,

**APPROUVE** la clé de répartition du financement sur le principe 60% pour la CCPS et 40% pour la CCPCST,

**AUTORISE** monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **8 – CC-2023-125 - APPROBATION DES CONDITIONS RÉSOLUTOIRES DE LA VENTE DU PROXI DE VICHEREY**

**Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

##### **CONTEXTE**

En septembre 2022 a été prononcé la liquidation de l'activité commerciale du locataire du Proxi de Vicherey. Le fonds de commerce a été acquis en Avril 2023 par Mr Jean-Paul Bastien.

Mr Bastien lors des différents contacts préalables a fait connaître son intention d'acheter le local pour avoir la liberté d'entreprendre des travaux.

Le prix de vente négocié est de 105 000 € TTC.

L'étude de Maître Abbo à Colombey- les Belles, a été chargé de la rédaction des actes afin de procéder à la vente. Une promesse de vente a été signée le 12 juillet 2023 entre Monsieur Jean-Paul Bastien au nom de la SCI Le Bouleau, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et Sud Toulousain, habilité par délibération du conseil communautaire, pour le local à usage commercial suivant :

A **VICHEREY (88000) 2 rue de la Houblonnière**, bâtiment à usage commercial.  
Cadastré Section ZH N°167, Lieudit LE PETIT JARD, Surface 00 ha 09 a 41 ca

Par délibération en date du 11 mai 2023, le conseil communautaire a autorisé la cession de l'immeuble concerné à la SCI le Bouleau, sous réserve du maintien de l'activité commerciale.

Afin de préciser les termes de la clause résolutoire permettant de garantir le maintien d'une activité commerciale, il est demandé une nouvelle délibération au conseil communautaire.

La clause résolutoire précise les termes suivants :

Dans le cas de non-respect pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente de l'usage du bien tel que ci-dessous :

#### **USAGE DU BIEN**

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage commercial jusqu'à la liquidation judiciaire du précédent propriétaire du fonds de commerce exploité.

L'ACQUEREUR s'engage à conserver un usage commercial à la partie existante du local commercial accueillant antérieurement un magasin « PROXI » et entend modifier l'usage des dépendances et des combles en un usage d'habitation pour la création d'un logement de fonction dépendant du commerce en façade faisant l'objet d'une condition suspensive ci-après développée.

A défaut de respecter cette clause « Usage du bien », la vente sera annulée.

La résolution s'opérera après constatation de l'inexécution de l'obligation par le VENDEUR et envoi d'une lettre de mise en demeure sous la forme d'un recommandé avec accusé de réception, adressé par le VENDEUR à l'ACQUEREUR, de se mettre en conformité avec ladite clause dans un délais de deux mois, resté sans effet.

La restitution des locaux acquis situés à VICHEREY (88170) 2, rue de la Houblonnière s'opérera moyennant le remboursement du prix de vente stipulé à l'acte de vente par le VENDEUR à l'ACQUEREUR.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties à la restitution des locaux, cependant les travaux d'amélioration et transformation réalisés depuis la signature de l'acte de vente ne seront pas pris en compte dans le remboursement.

La clause résolutoire vise donc à empêcher la modification d'usage du bâtiment et le maintien d'un commerce de proximité au sein de la commune de Vicherey.

Le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le principe de cette clause, telle que rédigée ci-dessus, et autoriser le Président à négocier les éléments de détails qui pourraient intervenir pendant la vente, sans que cela remette en question le maintien de l'usage commercial pendant 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente.

#### **Echanges :**

Monsieur Benjamin VOINOT demande si le délai de 5 ans est suffisant.

Monsieur le Président précise que sur conseil du notaire, le délai raisonnable est de 3 à 5 ans. Le choix s'est porté pour 5 ans. L'évolution du PLUi pourra venir figer la destination économique du bâtiment.

Entendu l'exposé ci-dessus,



**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**APPROUVE** les conditions résolutoires à l'acte de vente tels que décrits ci-dessus,

**AUTORISE** monsieur le Président, ou un vice-président, à signer l'acte de vente et à négocier les termes de la clause résolutoire pour en modifier la rédaction, sans remettre en question le maintien de l'activité commerciale de proximité pendant les 5 ans suivants la signature de l'acte de vente.

**MAINTIENT** le prix de vente à 105 000 € TTC tel que négocié avec l'ACQUEREUR.

**9 – CC-2023-126 - MODIFICATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AFIN DE MENER UN PROJET DE PETITE VILLE DE DEMAIN**

**Rapporteur : Denis KIEFFER, Philippe PARMENTIER**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs et des emplois mis à jour par délibération N°2023-090 en date du 26 juin 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu de l'engagement de la communauté de communes du pays de Colombey et sud toulousain dans le dispositif « petites villes de demain », il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé de mission Petite Ville de Demain à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le programme d'actions défini dans le cadre de la convention cadre « petites villes de demain » pour la commune de Colombey-les-Belles.

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Chargé de projet Petites Villes de Demain, dont les missions sont les suivantes :

- Finaliser le projet de territoire du dispositif Petites villes de demain et en lancer sa programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale
- Soutien aux autres missions du services aménagement du territoire (20% du temps de travail)

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Au vu de l'exposé ci-dessus,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **10 – CC-2023-127 - CRÉATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR PRÉPARER TRANSFERT COMPÉTENCE EAU**

**Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;



Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Monsieur le Président expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Considérant les difficultés de recrutement constatées, notamment sur des postes techniques dans les domaines de l'eau et l'assainissement,

Considérant l'objectif du transfert de la compétence eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

La collectivité souhaite anticiper au mieux ce transfert et entend saisir l'opportunité de recourir à l'apprentissage pour effectuer les missions suivantes :

- Préparation du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes :
  - ✓ Remise à jour des données du diagnostic par commune, à partir de l'étude Espelia de 2017 : nombre d'habitants, nombre de m<sup>3</sup> consommé, taux de rendement, analyse des RPQS (rapport sur les prix et qualité du service), ...
  - ✓ Par commune : contrats de prestation en cours (contenu, durée, ...), analyse des règlements du service eau, état des emprunts sur le service, moyens mis en place pour protéger la ressource en eau, recensement des zones de captage et des périmètres de protection, reprise des comptes administratifs du service de l'eau, ....
  - ✓ Préparation du débat sur le montant futur du prix de l'eau
  - ✓ Préparation de réunions avec les communes, préparation de diaporama de présentation
  - ✓ Participation aux réunions sur l'amélioration de la qualité de l'eau sur le plateau de Beuvezin
  - ✓ Organisation de réunions (en bilatéral avec les communes ou de façon plus collective selon les besoins)

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération brute mensuelle minimale serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
16/17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18/20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21/25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC		

Les employeurs publics ont la possibilité de majorer les taux de rémunération de 10 points ou 20 points.

Le pourcentage de rémunération de l'apprenti est majoré de 15 points **si les 3 conditions suivantes sont remplies** :

- Contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- Diplôme ou titre préparé par l'apprenti est de même niveau que celui précédemment obtenu
- Qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au Master Géographie, Aménagement, Environnement, Développement (2<sup>ème</sup> année) est de 6 700€ pour la durée de l'apprentissage.

### Echanges

La commune d'Aboncourt demande quelle va être l'incidence sur le poste de l'animatrice du réseau d'eau sur les communes du Sud ?

Le travail de l'animatrice ne se fait pas du tout sur la même thématique. La CC se substituera aux communes et donc les contrats seront transférés.

Un syndicat est à cheval sur 2 communautés de communes, la loi permet des choses. Les propositions doivent être travaillées en amont pour pouvoir savoir dans quelles conditions le transfert doit se faire.

Monsieur le vice-président rappelle la problématique des difficultés de recrutement sur les métiers de l'eau et de l'assainissement.

Beaucoup d'élus sont encore réticents pour ce transfert de compétence. Puisqu'on ne trouve pas le personnel, ce service va finir par être délégué à une entreprise. Les communes savent faire, pourquoi transférer la compétence. Pour mémoire, il s'agit d'une obligation réglementaire, c'est la loi qui impose le transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.

Par ailleurs, Jean-Pierre CALAIS précise que la tendance actuelle est plutôt à l'inverse, et que les communes ou intercommunalité internalise la gestion de l'eau et de l'assainissement en créant des régies autonomes.



Nous ne pouvons pas nous permettre de prendre la compétence sans anticiper.  
Quand on est regroupé on a plus de force pour faire les choses rappelle le vice-président en donnant l'exemple de la sécurisation en eau.

Au vu de l'exposé ci-dessus,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUT** dès la rentrée scolaire 2023-2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction de l'Aménagement Durable et du Cadre de vie Service eau et assainissement	1	Master (2 <sup>ème</sup> année) Géographie, aménagement, environnement, développement	1 an

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- **AUTORISE** monsieur le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- **AUTORISE** également monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Grand Est, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

#### **11 – CC-2023-128 - ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)**

**Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023,

Le Conseil Communautaire est compétent pour fixer les mesures d'action sociale individuelles ou collectives, visant à améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité et leurs familles, notamment pour les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents, à savoir : l'APEH (Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés). Cette allocation est destinée à aider les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent, pour un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- Les bénéficiaires sont : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale en position d'activité, les agents contractuels de droit public en contrat indéterminé et les agents contractuels permanents après 6 mois

d'ancienneté.

- L'allocation est versée mensuellement jusqu'au 20 ans de l'enfant.
- Son montant mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 172.46 euros. Il fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire.
- L'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Vu l'exposé ci-dessus,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**INSTAURE** ladite allocation aux conditions définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal.

## **12 – CC-2023-129 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GÉNÉRAL**

### **Rapporteur : Denis VALLANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-018 du 23 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-040 du 30 mars 2023 portant approbation du budget principal pour l'exercice 2023,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget principal pour :

### **Section d'investissement**

#### **Recettes**

- Régularisation du résultat d'investissement reporté au compte 001 pour un montant de 322 879,66 € afin de se conformer à la délibération d'approbation du compte administratif 2022,
- Inscription d'une subvention du département des Vosges non prévue au budget primitif concernant le déploiement de la fibre optique sur la commune de Vicherey pour un montant de 9 030 € - compte 1313, opération 175 (FIBRE OPTIQUE),
- Réduction des crédits concernant la subvention du conseil départemental de Meurthe et Moselle concernant le financement de la Maison Intercommunale des Services à hauteur de 217 742 € - compte 1313, opération 167 (MAISON DES SERVICES). La subvention a été prise en compte 2 fois,

#### **Dépenses**

- Ouverture de crédits au compte 165 afin de régulariser des cautions pour les locations de bâtiments et logements intercommunaux pour un montant de 11 145 €,



- Ouverture de crédits au compte 2041412 pour le versement des fonds de concours qui serait assimilés à des subventions d'équipement pour un montant de 140 000 €,
- Ouverture des crédits au compte 274 (prêts) pour un montant de 9 060 € correspondant à l'avance remboursable à la MEEF, inscrite en section de fonctionnement au budget primitif. Cette modification d'imputation comptable est faite à la demande du service de gestion comptable,
- Réduction des crédits concernant l'opération 187 (MODERNISATION EHPAD-MARPA) à hauteur de 46 037,34 €. L'opération n'étant pas lancée, les crédits retirés permettent d'équilibrer la section.

Dans le cadre du versement de fonds de concours, il est également proposé la création d'une opération d'équipement N°188 : FONDS DE CONCOURS.

### **Section de fonctionnement**

#### **Recettes**

- Réduction des crédits à hauteur de 0,02 € au compte 002 relatif au compte de résultat de fonctionnement reporté pour se conformer à la délibération d'approbation du compte administratif 2022,
- Ouverture des crédits au compte 7788 pour un montant de 11 145 € afin de régulariser des cautions pour les locations de bâtiments et logements intercommunaux (Cf. section d'investissement)

#### **Dépenses**

- Réduction des crédits au compte 6574 pour un montant de 9 060 € correspondant à l'avance remboursable à la MEEF, et dont l'imputation comptable doit être modifiée (Cf. section d'investissement)
- Augmentation des crédits au compte 615228 pour un montant de 20 204,98€ afin de prendre en compte des dépenses réalisées non prévues au budget primitif.

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2023 et se caractérise par des opérations d'écritures comptables par des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Entendu l'exposé ci-avant,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus.

**CREE** une nouvelle opération d'équipement réservée au versement des fonds de concours à savoir l'opération N°188-FONDS DE CONCOURS

**Résumé de la décision modificative :**

Section d'investissement	Montant voté au BP	Augmentation des Crédits	Diminution des Crédits	Nouveau montant proposé
R-001- Solde d'exécution de la section d'investissement	1 301 648,00	322 879,66		1 624 527,66
R-175/1313- Départements	0,00	9 030,00		9 030,00
R-167/1313- Départements	435 484,00		217 742,00	217 742,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>331 909,66</b>	<b>217 742,00</b>	<b>114 167,66</b>
D-165-Dépôts et cautionnement reçus	0,00	11 145,00		11 145,00
D-188/2041412- Communes du GFP – Bâtiments et installations	0,00	140 000,00		140 000 €
D-274 – prêts	0,00	9 060,00		9 060,00
D-187/2031	166 000,00		46 037,34	119 962,66
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>160 205,00</b>	<b>46 037,34</b>	<b>114 167,66</b>

Section de fonctionnement	Montant voté au BP	Augmentation des Crédits	Diminution des Crédits	Nouveau montant proposé
R-002 – Résultat de fonctionnement reporté	127 009,00		0,02	127 008,98
R-7788 – Produits exceptionnels divers	0,00	11 145,00		11 145,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>11 145,00</b>	<b>0,02</b>	<b>11 144,98</b>
D-6574-Subventions de fonctionnement aux associations	254 060,00		- 9 060,00	245 000,00
D-615228-Entretien et réparation autres bâtiments	11 267,00	20 204,98		31 471,98
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>20 204,98</b>	<b>- 9 060,00</b>	<b>11 144,98</b>



### 13 – CC-2023-130 - FONDS DE CONCOURS 2023

#### RAPPORTEUR : Denis VALANCE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 V;

Vu le débat d'orientation budgétaire 2023, précisant que les règles d'attribution du fond de concours doivent concourir au développement du territoire,

Vu la décision modificative n°2 pour le budget principal,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Considérant les objectifs établis par le conseil communautaire dans sa délibération N°2022-1877 en date du 13 octobre 2022, à savoir :

- ✓ Donner un rééquilibrage entre les communes ayant des attributions de compensation négatives et celles ayant des attributions de compensation positives,
- ✓ Maintien du montant des fonds de concours à hauteur de 1 42 305 € maximum,

Les montants pouvant être attribués à chaque commune, sont des montants plafonds.

Les communes devront présenter leur demande de versement conformément aux dispositions du règlement et une notification d'attribution sera transmise aux communes.

Le règlement précise quelles sont les dépenses éligibles en termes d'imputation comptable.

Les communes qui déposeront un dossier au regard d'un projet d'investissement, devront enregistrer la recette comme une subvention d'investissement.

Les règles de TVA sont également applicables pour le fonds de concours. Les dépenses éligibles au FCTVA devront donc être considérées en Hors Taxe dans le plan de financement.

Les montants plafonds alloués aux communes sont les suivants :

<b>FONDS DE CONCOURS 2023</b>	
<b>Montant plafond par commune</b>	
<b>Aboncourt</b>	<b>0</b>
<b>Allain</b>	<b>0</b>
<b>Allamps</b>	<b>0</b>
Bagneux	3 024
Barisey-au-Plain	9 338
Barisey-la-Côte	5 723
Battigny	1 154
Beuvezin	1 993
Blénod-lès-Toul	11 700
Bulligny	11 948
<b>Colombey-les-Belles</b>	<b>0</b>
Courcelles	2 115
Crépey	10 099
<b>Crézilles</b>	<b>0</b>
Dolcourt	1 596
<b>Favières</b>	<b>0</b>
Fécocourt	1 929
Gélaucourt	1 566
<b>Gémonville</b>	<b>0</b>
Germigny	5 765
Gibeauveix	3 101
Grimonviller	1 650
Mont-l'Etroit	2 590
Mont-le-Vignoble	10 927
Moutrot	3 987
Ochey	11 864
Pulney	1 258
Saulxerotte	1 075
Saulxures-lès-Vannes	7 391
Selaincourt	2 937
Thuilley-aux-Groseilles	8 048
Tramont-Emy	764
Tramont-Lassus	1 817
Tramont-Saint-André	875
Uruffe	11 457
Vandeléville	4 614
<b>Vannes-le-Château</b>	<b>0</b>
<b>Vicherey</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>142 303</b>

Le versement effectif interviendra après réception et instruction du dossier de demande de versement de la commune.

Compte tenu du changement de nomenclature comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (passage à la M57), et afin de garantir le versement des fonds de concours avant le 31 décembre 2023, il est impératif que les dossiers soient transmis pour la fin du mois d'octobre par voie dématérialisée.



Entendu l'exposé ci-dessus,

### **Echanges**

Une commission finances est fixée au 16 novembre prochain avec à l'ordre du jour l'attribution des fonds de concours suite aux demandes transmises par les communes.

Monsieur le Président précise que la Mairie pourra être éligible en tant qu'équipement pour les dépenses de fonctionnement. Le règlement transmis sera modifié en ce sens. Les prestations de services, comme la tonte des espaces verts, ne sont pas éligibles aux fonds de concours.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**ADOpte** le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'année 2023, annexé à la présente délibération,

**ALLOUE** aux communes de la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Tolois, un fonds de concours d'un montant maximum total de 142 303 €, tels que répartis ci-dessus, et destiné au financement de projet concourant au développement du territoire, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante des communes membres à la majorité simple ;

**DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par monsieur le comptable public, et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

### **14 – CC-2023-131 – APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION 2022 – SP XDEMAT**

#### **Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Par délibération N°2017-1095 en date du 18 octobre 2017, le conseil communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa onzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Il n'y a pas d'observation.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**APPROUVE**, après examen, le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Président de cette communication.

#### **15 – CC-2023-132 - CDG54-SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR DES MISSIONS FACULTATIVES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE**

**Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.



Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités affiliées, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

Afin de pouvoir bénéficier des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle, en fonction des besoins de la collectivité, il est proposé de signer les conventions de partenariat relatifs à :

- ✓ l'utilisation des missions facultatives ponctuelles
- ✓ la médiation administratives à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge administratif
- ✓ la médiation préalable obligatoire

Les conventions annexées à la présente, précisent les conditions dans lesquelles la collectivité peut avoir recours à ces services.

A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, **les missions facultatives** comprennent :

- l'accompagnement renforcé à la mise en place d'outils de gestion des RH
- l'accompagnement sur des dossiers complexes
- l'élaboration de plans de carrière
- l'assistance au recrutement
- le conseil en mobilité professionnelle
- le bilan professionnel
- le coaching - projet professionnel ou accompagnement managérial
- le montage de dossier de retraite
- l'accompagnement dans les contentieux en ressources humaines
- les campagnes de vaccination (antigrippale, leptospirose et campagne de spirométrie)
- le parcours « santé-prévention »
- l'entretien de soutien psychologique
- l'adaptation des postes de travail
- l'accompagnement à la conception et à l'aménagement de locaux ou d'espaces de travail
- l'entretien d'aide au retour à l'emploi
- le Document unique : Réalisation – Intégration des risques psycho-sociaux (RPS)
- l'accompagnement des assistants/conseillers de prévention pour le suivi, la mise à jour du DU et la réalisation du Programme Annuel de Prévention (PAP)
- l'action de sensibilisation en « santé et sécurité au travail »
- la médiation et gestion de conflits
- les études organisationnelles
- la GPEEC
- l'audit et analyse financière
- l'animation de séminaires ou groupes de travail
- l'aide au pilotage de projets spécifiques
- la valorisation des archives

**La médiation administrative** peut intervenir dans le cas d'un conflit entre l'autorité territoriale et un agent. Cette médiation intervient en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Elle peut être demandée par un agent, l'employeur ou le juge administratif. Elle permet de suspendre les délais du contentieux lorsqu'une procédure est en cours.

Tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, employé par la collectivité, peut saisir le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle d'une demande de médiation préalable obligatoire sur une décision individuelle qui lui est défavorable et qu'il conteste.

Les décisions administratives entrant dans le champ de compétences de **la médiation préalable obligatoire** sont définies par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Ces prestations payantes sont facturées à l'acte, en fonction d'un tarif horaire précisé dans la convention, comme suit :

Missions facultatives ponctuelles	Frais de gestion	51,00€
	Consultant	60,00 €
	Expert	69,00€
	Manager	78,00€
	Senior	114,00€
Médiation administrative	Frais de gestion	51,00€
	Manager	78,00€
Médiation préalable obligatoire	Frais de gestion	51,00€
	Manager	78,00€

Ces conventions ont une durée de validité de leur signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud toulousin pourrait recourir aux services proposés par le centre de gestion d'ici le 31 décembre 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**AUTORISE** monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le cadre des missions facultatives proposées et énumérées ci-dessus, à savoir :

- ✓ La convention générale d'utilisation des missions facultatives
- ✓ La convention de partenariat relative à la médiation administrative
- ✓ la convention de partenariat relative à la médiation préalable obligatoire

Ainsi que les avenants pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de validité des conventions.

**16 – CC-2023-133 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UN AGENT EN CHARGE DE L'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CISST)**

**Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Si les principes généraux de prévention applicables au secteur privé sont transposables à la fonction publique territoriale, il existe néanmoins des particularités, notamment en



termes d'acteurs de prévention, de fonctionnement des instances de concertation et de contrôle de l'application de la réglementation.

En matière de santé, le conseil communautaire, par délibération du 11 mai 2023, a autorisé monsieur le Président à signer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour le recours au service de médecine préventive et répondre aux obligations qui lui incombent.

En matière de prévention, le centre de gestion de Meurthe et Moselle propose également la mise à disposition d'un agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail. Ses missions sont les suivantes :

- ✓ contrôler les conditions d'application des règles définies dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail dans la FPT au regard de la loi,
- ✓ proposer des mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, y compris proposer des mesures d'urgence immédiates quand il le juge nécessaire,
- ✓ il peut également donner un avis sur l'ensemble des documents à portée « réglementaire » dans le domaine de la santé et la sécurité au travail qui s'appliqueraient aux agents de la collectivité,,
- ✓ Assister la collectivité dans les dossiers soumis pour avis au comité social territorial qui relèverait de son champ de compétence.

L'agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail ne remplace par l'agent de prévention que la collectivité doit nommer au sein de ses services, ou mutualisé avec une autre collectivité.

La convention à signer, précise les modalités pratiques de recours au CISST. La prestation est facturée à l'acte. Le coût horaire de la mise à disposition d'un CISST est fixé à 69 €. Ce coût horaire de mise à disposition peut être réactualisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion.

Dans le cadre de la construction du nouveau siège administratif de la communauté de communes, une mission d'inspection pourra être demandée afin de vérifier que l'ensemble des dispositions en matière de santé et sécurité au travail soient mises en œuvre, permettant également une mise à jour du document unique.

La convention est valable de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de résiliation sont prévues à l'article 7 de la convention.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**ACCEPTE** les termes de la convention relative à l'intervention d'un agent en charge de l'inspection en santé et sécurité au travail avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle annexée à la présente,

**AUTORISE** monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que les avenants pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 2026, durée de validité de la convention.

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**Financements Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

Jean-Pierre CALLAIS informe les membres du conseil que les dossiers de demande d'aide à l'agence de l'eau concernant l'assainissement peuvent être déposés jusqu'au 31/12/2024 pour bénéficier de 80% de subvention déplafonnée.

Des difficultés sont encore à lever pour établir tous les dossiers d'assainissement.

Les marchés de sécurisation en eau vont être notifiés prochainement, avec un début de travaux début 2024.

Des dossiers sont déjà lancés en assainissement pour des montants aux alentours de 4 000 000 €.

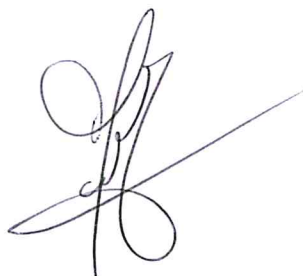
**Extension du CERFAV :**

Denis VALLANCE informe le conseil que les notifications de financement à hauteur de 10 000 000 € ont été reçues cet été. La Région a notifié les 5 000 000 € attendus.

Bonne nouvelle pour le territoire, sachant que la communauté de communes contribue à hauteur du coût du terrain sur ce projet (environ 160 000 €).

La séance est levée à 22h24.

**Le secrétaire de séance  
Monsieur Patrick AUBRY**



**Le président  
Philippe PARMENTIER**

